

an die Vermeidung von Transportschäden erfüllen. Da für die flächendeckende Verteilung der Güter die Zusammenarbeit zwischen Bahn und Strasse notwendig ist, kommt der Normierung und der EDV-gestützten Steuerung eine grosse Bedeutung zu.

Obwohl das soeben vom Schweizervolk gutgeheissene Konzept «Bahn 2000» zahlreiche Infrastruktur-Elemente auch dem Güterverkehr zur Verfügung stellen kann, werden für ein «Konzept Güterverkehr 2000» vermutlich wesentliche zusätzliche Investitionen erforderlich sein.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

vom 17. Februar 1988

Déclaration écrite du Conseil fédéral

du 17 février 1988

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen.

Ueberwiesen – Transmis

87.979

Postulat Kohler .

«Bahn 2000». Langfristiges Bauprogramm

**RAIL 2000. Programme
de construction à long terme**

Wortlaut des Postulates vom 16. Dezember 1987

Der Bundesrat wird eingeladen, die SBB zu beauftragen, bis Ende 1988 ein langfristiges Bauprogramm zu erarbeiten und zu veröffentlichen, das demjenigen der Nationalstrassen entspricht. Dieses Bauprogramm sollte die verschiedenen Bauetappen des Projektes «Bahn 2000» festhalten. Es sollten darin gesondert behandelt werden:

- Der Bau der neuen Streckenabschnitte;
- Der Ausbau der bestehenden Linien;
- Der Ausbau der Infrastruktur der Bahnhöfe.

Es wird nötig sein, darauf zu achten, dass die Investitionen in einer vernünftigen zeitlichen Staffelung auf die verschiedenen Landesregionen aufgeteilt werden.

Texte du postulat du 16 décembre 1987

Le Conseil fédéral est invité à charger les CFF d'élaborer, jusqu'à la fin de l'année 1988, un programme de construction à long terme, analogue à celui des routes nationales, qui fixera les étapes de réalisation des projets de construction de RAIL 2000 et de le rendre public.

Devront y être traités séparément:

- la construction des nouveaux tronçons;
- l'amélioration des lignes existantes;
- l'amélioration de l'infrastructure des gares.

Il y aura lieu de veiller à ce que les investissements soient judicieusement répartis dans le temps entre les différentes régions du pays.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aliesch, Aubry, Basler, Bonvin, Borel, Cavadini, Cevey, Darbellay, Eppenberger Susi, Etique, Fehr, Frey Claude, Frey Walter, Früh, Gros, Guinand, Hari, Houmard, Jeanneret, Kühne, Maitre, Martin Jacques, Meizoz, Müller-Meilen, Oester, Perey, Philipona, Pidoux, Ruffy, Sager, Savary-Fribourg, Savary-Vaud, Schwab, Segond, Spälti, Theubet, Uchtenhagen, Weber-Schwyz, Wellauer, Zölich (40)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

vom 17. Februar 1988

Déclaration écrite du Conseil fédéral

du 17 février 1988

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

Ueberwiesen – Transmis

87.907

Postulat Grendelmeier

Sportboote.

Leistungsbeschränkung der Motoren

Canots automobiles.

Limitation de la puissance des moteurs

Wortlaut des Postulates vom 9. Oktober 1987

Der Bundesrat wird ersucht, gestützt auf Artikel 11 Absatz 2 des Bundesgesetzes über die Binnenschifffahrt die Leistung der Motoren von Sportbooten, im Sinne des Umweltschutzes und der Sicherheit, so zu beschränken, dass eine Geschwindigkeit von 40 km/h nicht überschritten werden kann.

Texte du postulat du 9 octobre 1987

Le Conseil fédéral est prié d'user de la compétence que lui confère l'article 11, 2e alinéa, de la loi fédérale sur la navigation intérieure, pour limiter la puissance des moteurs des bateaux de sport, de telle sorte qu'ils ne puissent dépasser la vitesse de 40 km/h. La limitation demandée répond à un souci de sécurité de même qu'à la nécessité de protéger l'environnement.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Biel, Dünki, Günter, Jaeger, Maeder-Appenzell, Oester, Weder-Basel, Zwygart (8)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Die Postulantin verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

vom 25. November 1987

Déclaration écrite du Conseil fédéral

du 25 novembre 1987

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen. Er hält fest, dass er es entgegen seiner Formulierung, aber in Uebereinstimmung mit Artikel 29 Absatz 2 des Geschäftsreglements des Nationalrats, als Prüfungsauftrag versteht.

Präsident: Das Postulat Grendelmeier wird von Herrn Scherrer bekämpft. Die Behandlung wird verschoben.

Verschoben – Renvoyé

87.990

Postulat Bonny

Termin der Nationalratswahlen

Date des élections au Conseil national

Wortlaut des Postulates vom 18. Dezember 1987

Die Wahlen für die ordentliche Gesamterneuerung des Nationalrates finden laut Artikel 19 des Bundesgesetzes über die politischen Rechte vom 17. Dezember 1976 jeweils am zweitletzten Sonntag im Oktober statt.

Das Uebel der schwindenden Wahlbeteiligung an diesem wichtigsten Urnengang ist nicht allein auf diesen ungünstigen Termin zurückzuführen. Sicher ist aber, dass dieser in vielen Teilen unseres Landes in die Herbstferien fallende Termin einer guten Wahlbeteiligung nicht förderlich ist. Im Laufe der letzten Jahre ist eine markante Aenderung der Feriengewohnheiten in unserem Volke feststellbar. Immer mehr Familien und einzelne gehen im Herbst in die Ferien. Das hat seine negativen Auswirkungen nicht nur auf den Wahlgang selber, sondern auch auf die Wahlvorbereitungen und -kampagne.

Der Oktobertermin ist kein Tabu. Der Bundesrat wird eingeladen, einen Bericht zu erstatten, der die Möglichkeiten anderer Wahltermine abklärt.

Texte du postulat du 18 décembre 1987

Aux termes de l'article 19 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, les élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre.

Si la baisse de la participation à cet important scrutin ne saurait s'expliquer seulement par le fait que cette date est défavorable, une chose est cependant certaine: dans de nombreuses régions de notre pays elle tombe en plein dans la période des vacances d'automne, ce qui n'est guère de nature à relever le taux de participation. Ces dernières années, en effet, on a constaté un changement notable des habitudes de vacances de nos concitoyens. Ils sont de plus en plus nombreux à prendre des congés en automne. Ces nouvelles habitudes ne sont pas sans avoir des incidences négatives non seulement sur la participation au scrutin lui-même mais encore sur sa préparation et sur la campagne électorale.

L'avant-dernier dimanche d'octobre n'est pas une date intangible. Le Conseil fédéral est donc invité à présenter un rapport qui propose d'autres dates possibles.

Mitunterzeichner – Cosignataire: Loeb (1)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 17. Februar 1988

Déclaration écrite du Conseil fédéral du 17 février 1988

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen.

Ueberwiesen – Transmis

87.908

Postulat Frey Claude
Amtliches Bulletin
der Bundesversammlung
Bulletin officiel
de l'Assemblée fédérale

Texte du postulat du 9 octobre 1987

Les textes présentés aux conseils sous forme écrite sont publiés dans le «Bulletin officiel» en allemand et en français. Lorsqu'il existe une version en italien, ils paraissent également dans cette langue.

Les Bureaux sont chargés d'émettre des directives dans ce sens. Elles prendront effet le 30 novembre 1987 (début de la 43e législature).

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Dans une remarque concernant les traductions qui figure au début de chaque livraison du «Bulletin officiel», on peut lire ce qui suit:

«Divers textes présentés au conseil sous forme écrite (développements et réponses du Conseil fédéral aux interventions personnelles, questions ordinaires, rapports des commissions) ne sont publiés au Bulletin officiel que dans la langue de l'auteur de l'intervention ou du président de la commission concernée. Les rapports concernant les pétitions sont publiés dans la langue de l'auteur de la pétition». Les bases légales concernant la publication du «Bulletin officiel» sont les suivantes:

- article 42 de la loi sur les rapports entre les conseils;
- article 54 du règlement du Conseil national;
- article 51 du règlement du Conseil des Etats.

Ces textes ne contiennent pas de limitations à la seule langue des auteurs d'interventions ou des présidents de commission.

La situation actuelle présente les inconvénients suivants:

- La plupart des textes étant d'intérêt général, il n'est pas justifié de ne les faire paraître que dans une langue.
- Il y a inégalité de traitement au détriment du français. Etant donné que les trois quarts des députés environ sont Allemands, on retrouve la même proportion de motions, postulats, interpellations, questions et rapports de commission.
- Il est illogique de publier les textes des interventions parlementaires en deux ou trois langues et non les développements et les réponses.

– Le principe selon lequel il y a deux rapporteurs au Conseil national n'est pas pleinement respecté avec la reproduction du rapport en une seule langue.

– Lorsqu'il s'agit de pétitions d'organisations de caractère national, la publication ne se fait le plus souvent qu'en allemand (sièges à Berne ou à Zurich) alors que ces organisations sont présentes dans l'ensemble du pays.

– S'agissant des initiatives cantonales, il paraît curieux que les textes paraissent dans la langue du président de la commission et non dans la langue officielle du canton qui a transmis l'initiative.

Les traductions peuvent certes être obtenues au Service de documentation mais cette manière de faire est génératrice de perte de temps et de complications. Il serait préférable de disposer dans le «Bulletin officiel» de toutes les versions.

Schriftliche Stellungnahme des Büros vom 7. März 1988

Rapport écrit du Bureau du 7 mars 1988

Le Bureau est disposé à accepter le postulat pour examen. Celui-ci aura lieu dès que les résultats de l'analyse des services du Parlement, actuellement confiée aux soins d'un expert indépendant, seront connus.

Ueberwiesen – Transmis

Wortlaut des Postulates vom 9. Oktober 1987

Alle Texte, die den Räten schriftlich vorgelegt werden, werden im «Amtlichen Bulletin» auf deutsch und auf französisch veröffentlicht. Liegt eine italienische Fassung vor, erscheinen sie ebenfalls in dieser Sprache.

Die Büros werden beauftragt, Richtlinien in diesem Sinne herauszugeben. Diese sollen am 30. November 1987 (anfangs der 43. Legislaturperiode) in Kraft treten.

Postulat Bonny Termin der Nationalratswahlen

Postulat Bonny Date des élections au Conseil national

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	87.990
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.1988 - 08:00
Date	
Data	
Seite	445-446
Page	
Pagina	
Ref. No	20 016 234

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.